



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 50860

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de compatibilité des fonctions de policier municipal et de sapeur-pompier volontaire. Alors que l'article R. 354-10 du code des communes précise que le service de sapeur-pompier est notamment incompatible avec les fonctions de garde champêtre, aucune disposition réglementaire ne mentionne d'interdiction pour un agent de police municipal, d'exercer l'activité de sapeur-pompier volontaire. Il apparaît pourtant que les policiers municipaux, tout comme les gardes champêtres sont appelés en cas de sinistre à remplir leurs propres missions de sécurité publique et qu'ils ne peuvent pas, en raison d'une incompatibilité de fait, être dans le même temps sapeur-pompier. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prescrire par voie réglementaire l'incompatibilité des fonctions de policier municipal et de sapeur-pompier volontaire.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50860

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 2002